

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/03/2014

Réception par le Prefet : 25/03/2014

Publication : 28/03/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-3-6-7

Séance du vendredi 21 mars 2014

POLITIQUE C03
SOUTIEN À L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
C231 C232 C631 C632 C731
SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES
C232 C632 C732

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2014-2-6-4 du Conseil Général du 14 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 pour l'Environnement Naturel,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de vie et de la Montagne du 18 février 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde les subventions, autorise le versement des cotisations et approuve la répartition des crédits relatifs à l'Education à l'Environnement (C231, C232, C631, C632, C731) et autorise leur versement aux maîtres d'ouvrage et associations concernées, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 1, répartis comme suit :
 - en fonctionnement une dépense de 693 427 € à prélever sur le programme C731 au chapitre 65 fonction 738 nature 6574 et au chapitre 65 fonction 738 nature 65734 ainsi qu'un montant de 6 020 € à prélever sur le programme C631 au chapitre 011 fonction 738 nature 6238 et 40 € sur le programme C632 au chapitre 011 fonction 738 nature 6281;
 - en investissement une dépense de 13 541 €, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C231 au chapitre 204 fonction 738 nature 20421.
- Accorde les subventions et participations, autorise le versement des cotisations, valide le principe de l'acquisition des ouvrages et approuve la répartition des crédits relatifs au Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités (C232, C632, C732) et autorise leur

versement aux maîtres d'ouvrage, syndicats mixtes et associations concernés, selon le tableau récapitulatif joint en annexe 2, répartis comme suit :

- une dépense de 5 500 € en fonctionnement, au titre des versements de cotisations, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C632 au chapitre 011 fonction 738 nature 6281;
 - une dépense de 8 850 € en investissement, les crédits nécessaires étant imputés sur le programme C 232 au chapitre 204 fonction 738 nature 20421.
- approuve l'ensemble des conventions jointes à la présente délibération, à intervenir avec 11 associations mentionnées aux annexes 1 et 2 bénéficiant, au titre de ce qui précède, de subventions supérieures, égales ou proches de 23 000 €, et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

prog.	imputat°	STRUCTURES	Effectif personnel	Subvt° 2012 accordée	Subvt° 2013 accordée	Nature	Class.	Actions 2013	projet 2014	CODE PROGOS préfixe PEE	Remarques / Dispo au BP
FUNCTIONNEMENT											
C731	65/6574/738	ARIENA	15	161 500 €	145 750 €	F	EE	fonctionnement, animation et projet de réseau, programme PEJ	141 377 €	pee03971	
C731	65/6574/738	CINE du Moulin Lutierbach	8	78 200 €	81 200 €	F	E.E.	animation et sensibilisation à l'environnement + mille "Castor"	78 200 €	pee03973	animation réseau 138.377 € + Mercredit patrimoine 3.000 € plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau	10	78 200 €	78 200 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200 €	pee03974	plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE CPE Alouis Hautes Vosges	8	77 000 €	78 200 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	78 200 €	pee03975	plafond CINE
C731	65/6574/738	CINE Petite Camargue Alsacienne	19	60 000 €	60 000 €	F	E.E.	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000 €	pee03976	
C731	65/6574/738	Observatoire de la nature de Colmar	5	60 000 €	60 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	60 000 €	pee03977	
C731	65/6574/738	ENJEU-NATURE	3	55 000 €		F	E.E.	animation et sensibilisation à l'environnement (en attente relais autre association)			cessation d'activité fiche 12
C731	65/6574/738	Ecomusée (animation)	1	38 000 €	38 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000 €	pee03978	
C731	65/6574/738	Zoo Mulhouse CAMSA (animation)	2	38 000 €	38 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	38 000 €	pee03979	
C731	65/6574/738	LUPPACHHOF	2	35 000 €	35 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	35 000 €	pee03980	
C731	65/6574/738	Via La Ferme	3	35 000 €		F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement			cessation d'activité
C731	65/6574/738	Vivarium du Moulin	4	29 000 €	27 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement + sorties nature grand public	27 000 €	pee03981	fiche 32
C731	65/6574/738	Maison de la Géologie - Senheim	3	17 000 €	18 500 €	F	EE	animation et sensibilisation à la géologie	18 500 €	pee03982	fiche 21
C731	65/6574/738	Alter Alsace Energie	12	10 200 €	10 200 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	10 200 €	pee03983	fiche 5 et 6
C731	65/6574/738	Ligue pour la Protection des Oiseaux	13	9 500 €	9 500 €	F	EE	Programme d'actions pédagogiques	9 500 €	pee03984	
C731	65/6574/738	SHNE Colmar	3	9 000 €	9 000 €	F	EE	animation et sensibilisation à l'environnement	9 000 €	pee03985	fiche 26
C731	65/6574/738	Alsace Nature Région	8	8 000 €	8 000 €	F	EE	sorties "dimanche-nature"	8 000 €	pee03986	
C731	65/6574/738	Saumon-Rhin	3	3 000 €	3 000 €	F	EE	animation pédagogique autour du saumon	3 000 €	pee03987	
C731	65/6574/738	APPA Alsace	2	1 200 €	1 200 €	F	EE	interventions collèges et lycées haut-rhinois AMSA 68	1 250 €	pee03988	
				803 800 €	700 750 €				693 427 €		
C632	011/628/738	ARIENA		40 €	40 €	F	EE	colisation annuelle	40 €		
C631		GEPMA	1		1 215 €	F	comm	acquisition ouvrage "Atlas Mammifères" 100 expl	3 500 €		
C631		ODONAT	2			F	comm	acquisition ouvrage "Liste rouge des espèces menacées d'Alsace" 100 expl	2 520 €		
				40 €	1 255 €				6 060 €		
INVESTISSEMENT											
C231	204/2042/738	Petite Camargue Alsacienne		1 000 €	3 000 €	I	EE	kits apiculteurs	1 000 €	pee03989	fiche58 (18%)
C231	204/2042/738	Alouis Hautes Vosges		2 000 €	1 150 €	I	EE	équipement pédago et mobilier	1 925 €	pee03990	fiche 44 (35%)
C231	204/2042/738	Luppachhof						adaptation animations aux nouvelles normes "maternelle"	1 895 €	pee03991	fiche48 (35%)
C232	204/2042/738	Cine du Moulin Lutierbach			4 400 €	I	EE	ateliers rouilleaboule-alimentation-voir et décrypter + remorque	1 560 €	pee03992	fiches 49-50-51 (35%) et fiche 62 (70%)
C231	204/2042/738	CINE Maison de la Nature - Sundgau		4 610 €	900 €	I	EE	signalétique de aménagement terrain de découverte + restauration mare pédagogique	3 417 €	pee03993	fiche 56 (35%) et 67 (35%)
C231	204/2042/738	ARIENA		3 500 €	3 500 €	I	EE	refonte site internet	3 750 €	pee03972	fiche 69 (25%)
				11 110 €	12 950 €				13 541 €		

prog.	imputat°	STRUCTURES	Effectifs en personnel	Subvt° 2012 accordée	Subt° 2013 accordée	Nature subv.° 2012	Class.	Actions 2014	Subvt° 2014 proposée
SYNDICATS MIXTES & OIP									
C732	65/6561/738	Brigade Verte - Syndicat mixte	62	1 434 463	1 434 463	F	ASSO.	participation statutaire + audit patrouilles équestres	1 434 463
C732	65/6561/738	Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges - Syndicat mixte	41	156 670	156 670	F	ASSO.	participation statutaire	148 836
C732	65/6561/738	Conservatoire Botanique Alsacien	2	8 000	8 000	F	ASSO.	participation statutaire pour fonctionnement du conservatoire	8 000
				1 599 133	1 599 133				1 591 299
ASSOCIATIONS									
C732	65/6574/738	BUFO	2	10 395	0	F	ASSO.	suivi sanitaire des populations, expertise zones humides, formation	7 000
C732	65/6574/738	ODONAT	3	25 542	25 542	F	ASSO.	SIBA et VisionNature	24 777
C732	65/6574/738	Saumon-Rhin	6	40 000	40 000	F	ASSO.	Programme grands migrateurs	38 800
C732	65/6574/738	LPO	8	30 000	30 000	F	ASSO.	actions convertionnées	29 100
C732	65/6574/738	SPA de COLMAR	2	10 000	10 000	F	ASSO.	fonctionnement du refuge	10 000
C732	65/6574/738	Alsace Nature Haut-Rhin	2	7 500	7 500	F	ASSO.	participation aux GERPLAN et aux SAGE	7 500
				123 437	113 042				117 177
C632	011/6281/738	Colisations diverses		2 825	3 450	F	ASSO.	Colisation annuelle	5 500
				2 825	3 450				5 500
INVESTISSEMENT									
C232	204/20421/738	Conservatoire Botanique Alsacien		8 850	8 850	I	ASSO.		8 850
				8 850	8 850				8 850

**Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE03974	Maison de la Nature à ALTENACH CINE Maison de la Nature du Sundgau F 2014	78 200,00
PEE03986	ALSACE NATURE dimanches nature 2014	8 000,00
PEE03983	ALTER ALSACE ENERGIES animation2 014	10 200,00
PEE03988	APPA ALSACE animation air 2014	1 250,00
PEE03971	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Fonctionnement général ARIENA 2014	141 377,00
PEE03977	ASS OBSERVATOIRE DE LA NATURE - COLMAR fonctionnement 2014	60 000,00
PEE03975	ASS.ATOUTS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Subvention de fonctionnement 2014	78 200,00
PEE03973	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE CINE Moulin Lutterbach 2014	78 200,00
PEE03980	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER fonctionnement 2014	35 000,00
PEE03978	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE fonctionnement 2014	38 000,00
PEE03987	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG animation saumon 2014	3 000,00
PEE03985	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') animation 2014	9 000,00
PEE03981	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL fonctionnement 2014	27 000,00
PEE03984	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX animation 2013	9 500,00
PEE03982	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM animation 2014	18 500,00

PEE03979	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION fonctionnement 2014	38 000,00
PEE03976	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE fonctionnement 2014	60 000,00
Total		693 427,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2014

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03857	ALSACE NATURE HAUT-RHIN Alsace Nature fonctionnement 2014	7 500,00
VAC03860	ASS.SAUMON-RHIN STRASBOURG Saumon-Rhin programme grands migrateurs 2014	38 800,00
VAC03856	BUFO BUFO Etudes et travaux 2014	7 000,00
VAC03863	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE CBA part. statutaire 2014	8 000,00
VAC03859	LIGUE D'ALSACE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX LPO actions avifaune 2014	29 100,00
VAC03858	ODONAT - OFFICE DES DONNEES NATURALISTES D'ALSACE ODONAT SIBA et VISIONATURE 2014	24 777,00
VAC03861	S M BRIGADES VERTES SM DES GARDES CHAMPETRES INTERCOMMUNALES BRIGADE VERTE Fonctionnement 2014	1 434 463,00
VAC03855	SPA-SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX SECTION DE COLMAR SPA COLMAR Fourrière 2014	10 000,00
VAC03862	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES PNRBV Parc Ballons 2014	148 836,00
Total		1 708 476,00

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
21 MARS 2014**Programme régional d'éducation à l'environnement (E)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PEE03993	Maison de la Nature à ALTENACH Signalétique terrain découverte et mare	9 763,00	35%	3 417,00
PEE03972	ARIENA CENTRE PERMANENT D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT Equipement informatique ARIENA 2014	15 000,00	25%	3 750,00
PEE03990	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN Equipement pédago et mobilier	5 500,00	35%	1 925,00
PEE03992	ASS.DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE atelier rouletaboule-alimentation et remorque	2228,00	70%	1 560,00
PEE03991	ASS.LE LUPPACHHOF LA CLE DES CHAMPS BOUXWILLER matériel adaptation animation normes mater.	5397,00	35%	1 889,00
PEE03989	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE Kits apiculteurs 2014	5 555,00	18%	1 000,00
			Total	13 541,00

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
21 MARS 2014

Soutien à la vie associative et aux collectivités (E)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
VAC03864	CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE CBA équipements 2014	forfaitaire		8 850,00
			Total	8 850,00

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
ARIENA**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association ARIENA au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Régionale pour Education à la Nature en Alsace, représentée par Mme Anne-Marie SCHAAF, Présidente statutairement habilitée, sise à SELESTAT, ancienne route de Bergheim,

ci-après désignée sous le terme « ARIENA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'ARIENA met en œuvre les actions et activités suivantes :

- mission de coordination régionale des projets d'actions proposés et menés par les structures membres de l'ARIENA et animation du réseau;
- coordination de la campagne régionale intitulée "*Protéger l'environnement, j'adhère*". Cette campagne, menée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et celui de l'Environnement et du Cadre de Vie, vise à développer l'éducation à l'environnement par la démarche de projet et à contribuer à la création d'emplois dans le secteur de l'éducation à l'environnement ;
- coordination, suivi et évaluation du Label « CINE ».
- coordination du dispositif « Mercredis du Patrimoine » dans le Haut-Rhin

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre l'ARIENA et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette dernière, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à l'ARIENA de 141 377 € pour le fonctionnement général de l'association et les différentes actions visées à l'article 1, répartie comme suit : 138 377 € pour le fonctionnement, l'animation du réseau, la coordination du label CINE et le programme "*Protéger l'environnement, j'adhère*", et 3 000 € pour le dispositif « Mercredis du Patrimoine »

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention d'investissement à l'ARIENA de 3 750 € au maximum, destinée à la refonte du site Internet de l'association, laquelle ne pourra pas excéder 25% de la dépense facturée.

Pour les années 2015 et 2016, les montants des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'ARIENA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARIENA pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C231 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions de fonctionnement accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

L'ARIENA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

L'ARIENA devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ARIENA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ARIENA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'ARIENA s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ARIENA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'ARIENA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6

(examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'ARIENA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ARIENA de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LA PRESIDENTE

LE PRESIDENT

CONVENTION PLURIANNUELLE
au titre des années 2014-2015-2016
de partenariat entre le Syndicat Mixte des Gardes
Champêtres intercommunaux et
le Département du Haut-Rhin

Vu les dispositions statutaires du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres intercommunaux,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Environnement et Agriculture), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2014,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin sis Immeuble Europe - 7 rue BRUAT, représenté par M. MASSON, Président, statutairement habilité,

ci-après désigné "Brigade Verte"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à son objet statutaire, la Brigade Verte doit permettre l'utilisation en commun, par ses membres, de gardes-champêtres dans le cadre de missions de surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien, ainsi que de leur protection.

La présente convention a donc pour objet de préciser, pour une durée de 3 ans, les interventions de la Brigade Verte pour le Département, à raison de sa qualité de membre de ce syndicat, ainsi que celles destinées plus globalement à l'ensemble des membres. Le Département participe, dans le cadre de sa contribution financière, au financement de ces deux types d'actions.

ARTICLE 1 : Objet

En sa qualité de membre du syndicat mixte considéré, le Département verse une contribution statutaire dont l'objet est de participer au financement des activités de la Brigade Verte, que celles-ci correspondent aux actions génériques d'exercice de la police rurale, ou aux actions de protection de l'environnement spécifiquement sollicitées par le Département en application des statuts de ce syndicat.

Les activités précitées recouvrent ainsi plus particulièrement :

1) Les actions génériques du Syndicat notamment les actes liés à l'exercice de la police rurale pour le compte des communes adhérentes, ainsi que l'exercice des missions de surveillance des sites, d'accueil du public, de sensibilisation et de formation, dans le cadre de la protection du patrimoine naturel et paysager du Haut-Rhin.

2) Les actions spécifiques ci-dessous détaillées :

- le suivi et la surveillance de l'ensemble des propriétés départementales à vocation environnementale et paysagère sur le territoire du Haut-Rhin, ainsi que les ouvrages hydrauliques et hydrologiques. Ces actions sont limitées à la présence et à la transmission d'information sur les bans des communes non adhérentes au syndicat et s'étendent à l'exercice du pouvoir de police sur les communes adhérentes. *Les fiches techniques des propriétés susmentionnées, ainsi que les calendriers indicatifs de surveillance particulière sont annexées, le cas échéant, à la présente convention*.*
- la participation aux opérations « Protection des Batraciens » et « Haut-Rhin Propre »
- la fonction de médiateur « faune sauvage » auprès des particuliers et des collectivités locales, sur la base d'un protocole à définir
- l'observation et la transmission des informations éventuelles liées au respect des baux à clauses environnementales sur des propriétés départementales. *La liste des terrains correspondants est jointe à la présente convention**
- l'aide aux actions menées par diverses associations de protection de la nature, après avis préalable du Service Environnement et Agriculture qui s'assure de l'intérêt départemental du projet et de sa cohérence avec la politique mise en oeuvre
- la représentation du syndicat à diverses campagnes d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'environnement
- la surveillance des arbres remarquables inventoriés par le Département. *L'inventaire correspondant est joint à la présente convention**
- la transmission d'une information synthétique régulière sur l'exercice des missions de la Brigade Verte
- conformément aux dispositions statutaires, l'exercice d'une mission technique de surveillance et de lutte contre les moustiques sur le territoire départemental (dont le budget est fixé hors enveloppe globale)
- l'exercice d'une surveillance spécifique sur l'emprise du site de la maison éclusière n°50 d'HIRTZFELDEN et de ses abords
- la saisie directe, sur le SIG départemental, des données relatives aux observations d'animaux écrasés sur les routes haut-rhinoises
- la saisie directe, sur le SIG départemental, des données relatives aux observations de plantes invasives dans le Haut-Rhin.

Chacune de ces actions fera obligatoirement l'objet d'un rendu formalisé selon un échéancier et une présentation définis conjointement.

*(*Tous ces documents seront remis à la Brigade Verte au moment de la signature de la présente convention).*

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Participation au fonctionnement de la structure

Le Département du Haut Rhin apporte annuellement à la Brigade Verte, une contribution au budget de fonctionnement qui est encadrée statutairement. Celle-ci s'élève pour l'année 2014 à 1.434.463 €uros (Un million quatre cent trente quatre mille quatre cent soixante trois Euros).

Cette contribution doit permettre de couvrir les dépenses de la Brigade Verte pour mener à bien les actions visées en l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités du versement de la contribution statutaire du Département du Haut-Rhin

La contribution annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50% de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65-738-6561-2077-112 du budget départemental, et virés au compte de la Brigade Verte

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE LA BRIGADE VERTE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

La Brigade Verte s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la contribution versée,
- b) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les syndicats mixtes,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Remettre chaque année au Département, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président
- e) Confirmer annuellement, par écrit, au plus tard le 15 novembre, le montant de la contribution demandée pour l'exercice à venir.

ARTICLE 5 : Communication

La Brigade Verte s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur les supports de communication correspondants la

mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin

- b) A consulter, pour avis et accord le service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître
- c) Faire figurer sur le matériel d'exploitation (véhicules, uniformes,...) le logo « Brigade Verte du Haut-Rhin » à l'exclusion de tout autre logo.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des contributions au titre des exercices civils 2014-2015-2016.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Syndicat d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 9 : Remboursement de la contribution

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la contribution, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président du Syndicat Mixte
des Gardes champêtres intercommunaux

Le Président du Conseil Général

Pièces jointes à la présente convention :

- liste et limites des propriétés départementales d'intérêt environnemental
- inventaire des arbres remarquables du Haut-Rhin

- calendrier des opérations de surveillance particulière sur les propriétés départementales

Pièces qui seront ultérieurement annexées :

- liste des baux à clauses environnementales nécessitant une mise en observation

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
Centre d'Initiation à l'Environnement (CINE)
de l'Agglomération Mulhousienne**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Moulin de Lutterbach » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association du Centre d'Initiation à l'Environnement (CINE) de l'Agglomération Mulhousienne, dénommée CINE du Moulin, représentée par Henry JENN, Président statutairement habilité, sise à LUTTERBACH, rue de la Savonnerie,

ci-après désignée sous le terme « CINE du Moulin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CINE du Moulin met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le CINE du Moulin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement au CINE du Moulin pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention d'investissement au CINE du Moulin pour les ateliers pédagogiques « Rouletaboule/Alimentation/Voir et décrypter » et l'achat de la remorque de transport, pour un montant total de 1 560 € au maximum, lequel ne pourra pas excéder 70% des dépenses facturées.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CINE du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

Le CINE du Moulin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CINE du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le CINE du Moulin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le CINE du Moulin devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CINE du Moulin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CINE du Moulin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CINE du Moulin s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CINE du Moulin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour le CINE du Moulin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CINE du Moulin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CINE du Moulin de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
ATOUTS HAUTES VOSGES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Atouts Hautes Vosges » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Atouts Hautes Vosges, représentée par Pierre HENRY, Président statutairement habilité, sise à WILDENSTEIN, place de l'Eglise,

ci-après désignée sous le terme « Atouts Hautes Vosges »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, Atouts Hautes Vosges met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public, notamment sur les crêtes vosgiennes et au niveau de la ferme dénommée « Cine du Rothenbach ».

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre Atouts Hautes Vosges et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette association, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à Atouts Hautes Vosges pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention d'investissement à Atouts Hautes Vosges pour l'achat d'équipements et mobiliers pédagogiques, pour un montant de 1 925 € au maximum, lequel ne pourra pas excéder 35% des dépenses facturées.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par Atouts Hautes Vosges pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

Atouts Hautes Vosges devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Atouts Hautes Vosges pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Atouts Hautes Vosges s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Atouts Hautes Vosges devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par Atouts Hautes Vosges sans

l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer Atouts Hautes Vosges par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Atouts Hautes Vosges s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par Atouts Hautes Vosges de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour Atouts Hautes Vosges d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Atouts Hautes Vosges exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet d'Atouts Hautes Vosges de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture - SEA), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) », représentée par M Yves MULLER, Président habilité statutairement en date du 19 mars 1995, sise à Strasbourg 8 rue Adèle Riton,

ci-après désignée sous le terme « LPO »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste en l'étude et la protection des oiseaux et de leurs habitats et la réalisation des actions d'information correspondantes,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la LPO poursuit les objectifs suivants :

- étude et protection des oiseaux et de leurs habitats,
- actions d'information correspondantes.

Dans ce cadre, la LPO met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions suivantes pour la protection de l'avifaune :

- actions d'éducation à l'environnement par des animations pédagogiques, représentant environ 375 séances d'animation sur 3 ans touchant un public d'environ 9 000 personnes,
- maintien ou restauration des populations d'espèces d'oiseaux rares ou menacées,
- soutien à des actions d'étude et d'expertise dans les cadres suivants : aménagement foncier, actions de renaturation, inventaire des zones humides. Mise en oeuvre d'actions de terrain correspondantes, soit 15 jours d'intervention sur 3 ans. Les interventions étant arrêtées par échange de courrier et/ou de courrier électronique entre le SEA et la LPO,
- soutien aux actions menées dans le cadre GERPLAN et en lien avec les déclinaisons locales du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, notamment : définition des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors biologiques » / création d'une base de données sur les liens « haies-avifaune » / éléments d'analyse de l'incidence d'une nouvelle ligne RTE 400 KV.,
- appui scientifique et méthodologique aux études menées par le Département en matière de transition énergétique et de projets de production d'énergie éolienne (données avifaunistiques sur les trajets migratoires, notamment dans le Sundgau),
- programme de transport des oiseaux sauvages blessés ou malades en partenariat avec la Brigade Verte,
- soutien à la revue CICONIA.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la LPO en 2014, 2015 et 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des actions mises en oeuvre par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

A titre indicatif, l'octroi de telle subvention de fonctionnement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à la LPO pour les différentes actions visées à l'article 1, répartie comme suit :

- 9.500 € pour les actions d'animation et de sensibilisation – programme Education à l'Environnement
- 29.100 € pour les actions techniques dans le cadre de la protection de l'avifaune – programme Soutien à la vie associative et aux Collectivités

Pour les années 2015 et 2016, le montant de la subvention de fonctionnement allouée annuellement par le Département fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la subvention annuelle a vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

La LPO devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la LPO pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

La LPO s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la

mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;

- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La LPO devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la LPO sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la LPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La LPO s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la LPO de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans

le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour la LPO d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La LPO exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la LPO de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE, LA PRESIDENT(E)

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
LA CLEF DES CHAMPS- LUPPACHHOF**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « La Clef des Champs-Luppachhof » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association La Clef des Champs-Luppachhof, représentée par Mme Nadège GOEPFERT-CARDON, Présidente statutairement habilitée, sise à BOUXWILLER, rue de Luppach,

ci-après désignée sous le terme « le LUPPACHHOF »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le LUPPACHHOF met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le LUPPACHHOF et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement au LUPPACHHOF pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 35 000 €.

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention d'investissement au LUPPACHHOF pour l'adaptation des équipements aux nouvelles normes en matière d'accueil d'enfants de Maternelle, pour un montant de 1 889 € au maximum, lequel ne pourra pas excéder 35% de la dépense facturée.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par le LUPPACHHOF pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

Le LUPPACHHOF du Moulin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le LUPPACHHOF pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le LUPPACHHOF s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le LUPPACHHOF devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le LUPPACHHOF sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le LUPPACHHOF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le LUPPACHHOF s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le LUPPACHHOF de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour le LUPPACHHOF d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le LUPPACHHOF exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du LUPPACHHOF de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LA PRESIDENTE

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
Maison de la Nature du Sundgau**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la nature du Sundgau » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Maison de la nature du Sundgau, représentée par Daniel DIETMANN, Président statutairement habilité, sise à ALTENACH, rue Ste Barbe,

ci-après désignée sous le terme « MNS Altenach »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la MNS Altenach met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre la MNS Altenach et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à cette dernière, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subventions départementales

- Montant des subventions départementales

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à la MNS Altenach pour les différentes actions visées à article 1, s'élevant à 78 200 €.

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention d'investissement à la MNS Altenach pour la signalétique du terrain de découverte et de la mare, pour un montant de 3 417 € au maximum, lequel ne pourra pas excéder 35% de la dépense facturée.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant des subventions départementales allouées

Si le montant des dépenses réelles attestées par la MNS Altenach pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

La MNS Altenach devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu des subventions en cause qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la MNS Altenach pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

La MNS Altenach s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La MNS Altenach devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la MNS Altenach sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la MNS Altenach par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

La MNS Altenach s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par la MNS Altenach de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour la MNS Altenach d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de ses subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

La MNS Altenach exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de la MNS Altenach de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
OBSERVATOIRE DE LA NATURE DE COLMAR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « L'Observatoire de la Nature » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association L'Observatoire de la Nature de Colmar, représentée par Jean Paul FUCHS, Président statutairement habilité, sise à Colmar, Maison Forestière du Neuland,

ci-après désignée sous le terme « Observatoire de la Nature »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Observatoire de la Nature met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre l'Observatoire de la Nature et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et/ou d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à l'Observatoire de la Nature au titre des différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 60 000 €.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et éventuellement d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Observatoire de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Observatoire de la Nature devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Observatoire de la Nature pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les éventuelles subventions d'investissement font l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Il est rappelé, par ailleurs, que la durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

L'Observatoire de la Nature s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

L'Observatoire de la Nature devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Observatoire de la Nature sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler,

après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Observatoire de la Nature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Observatoire de la Nature s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Observatoire de la Nature de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Observatoire de la Nature d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Observatoire de la Nature exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Observatoire de la Nature de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
ODONAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association ODONAT au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association ODONAT (Office des Données Naturalistes), représentée par M. Yves MULLER, Président statutairement habilité, sise à STRASBOURG, rue Adèle RITON,

ci-après désignée sous le terme « ODONAT »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire d'ODONAT et son activité générale qui consiste en la gestion, le traitement et l'exploitation des données naturalistes, le « Suivi des Indicateurs de la Biodiversité en Alsace » (SIBA) selon un protocole basé sur la collecte régulière d'indicateurs ;

Considérant son travail en étroite collaboration avec d'autres associations de protection de la nature (LPO, BUFO, GEPMA...) permettant le recueil et le traitement des données nécessaires à la réalisation de l'Atlas de répartition de la faune sauvage en Alsace à travers la gestion de la base de données VisioNature ;

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1.1 Les engagement de l'association : Dans le cadre de son objet statutaire, ODONAT met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions suivantes :

Pour le SIBA

- le suivi annuel des 23 indicateurs décrits en annexe à la présente convention ;
- l'analyse et la synthèse des résultats de chacun de ces indicateurs, avec le détail des modalités de calcul et la cartographie des relevés ;
- un bilan annuel départemental du suivi des indicateurs et le calcul d'un indice intégrateur de l'ensemble des résultats qui servira d'indicateur global de biodiversité faunistique ;

Pour VisioNature

- la mise à jour des données de VisioNature sous format alphanumérique et géo référencé à la précision du carré 5x5 km pour le territoire haut-rhinois ;
- extraction de ces mêmes données à une précision plus importante (carré 1x1 km ou donnée par commune) sur les propriétés « nature » du Département en vue d'actions pour la préservation et l'amélioration des habitats et des espèces ;
- transmission des données numériques (base de données) disponibles dans le Département du Haut-Rhin (dont la liste sera fournie à ODONAT) incluant les variables suivantes : Nom scientifique/Nom vernaculaire/Nombre/Date/ Commune /Code INSEE/Lieu-dit/X L2ét/Y L2ét/X L93/Y L93/Structure :
 - sur les Propriétés Départementales, selon sollicitation du Service Environnement et Agriculture (SEA)
 - sur les zones humides des vallées de la DOLLER et de la LAUCH
 - sur les périmètres des GERPLAN (Plans de gestion de l'Espace Rural et périurbain) et/ou des chantiers de renaturation du Département, selon sollicitation du Service Environnement et Agriculture (SEA) ;
- « appels à prospection » sur les propriétés départementales, via les outils de communication d'ODONAT, selon sollicitation du Service Environnement et Agriculture (SEA)

La poursuite et la mise en oeuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à ODONAT en 2014, 2015 et 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement, eu égard à la nature des actions mises en oeuvre par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

A titre indicatif, l'octroi de telle subvention de fonctionnement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

1.2 La contribution technique du Département : Le Département du Haut-Rhin assurera un retour des données faunistiques remarquables issues de ses propres observations « inventaire des zones humides » / « chantiers de renaturation » / « propriétés départementales ». Ces données seront fournies à ODONAT sous la forme d'une couche SIG en fin d'année, incluant au minimum les variables suivantes : Nom scientifique/Nom vernaculaire/Nombre/Date/Coordonnées X,Y.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement d'un montant de 24.777 € à ODONAT pour les différentes actions visées à l'article 1.

ODONAT est autorisé à reverser, sans se rémunérer sur cette opération, une partie de la subvention départementale à chacun des organismes qu'elle sollicitera pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1.

Pour les années 2015 et 2016, le montant de la subvention de fonctionnement allouée annuellement par le Département fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la subvention annuelle a vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par ODONAT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel des actions, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

ODONAT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ODONAT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1 ;

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

ODONAT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

ODONAT devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ODONAT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ODONAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

ODONAT s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par ODONAT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour ODONAT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

ODONAT exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet d'ODONAT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

Signatures (nom et qualité des signataires).

LISTE DES INDICATEURS RETENUS pour la période 2014-2016

OISEAUX : 11 indicateurs

Indicateurs O1 à O5 : suivi de 5 espèces patrimoniales remarquables

- O1. Population totale de Faucon pèlerin
- O2. Population totale de Grand Tétrás sur 24 places échantillons
- O3. Population de Courlis cendré dans les principaux rieds
- O4. Population totale de Sterne pierregarin
- O5. Suivi de la Piegríeche écorcheur

Indicateurs O6 à O11 : suivi des oiseaux communs sur des carrés de référence (10 points d'écoute par carré)

- O6. Richesse moyenne par points d'écoute
- O7. Effectif moyen par points d'écoute
- O8. Nombre moyen d'oiseaux de milieux urbains comptés
- O9. Nombre moyen d'oiseaux de milieux ouverts comptés
- O10. Nombre moyen d'oiseaux de milieux forestiers comptés
- O11. Nombre moyen d'oiseaux de milieux humides comptés

MAMMIFERES : 5 indicateurs

Indicateurs M1 à M3 : suivi d'espèces patrimoniales remarquables

- M1. Comptage hivernal des chiroptères : richesse spécifique
- M2. Comptage hivernal des chiroptères : importance des populations
- M3. Suivi des colonies de parturition de Grand Murin

Indicateurs M4 et M5 : suivi d'espèces d'accompagnement

- M4. Suivi des populations de Blaireau d'Europe
- M5. Suivi de la diversité des micromammifères dans le régime alimentaire de l'Effraie des clochers

REPTILES ET BATRACIENS : 7 indicateurs

Indicateurs H1 à H5 : suivi de 5 espèces patrimoniales remarquables

- H1. Population totale de Pélobate brun
- H2. Population totale de Crapaud vert
- H3. Population de Crapaud commun sur les dispositifs routiers de protection
- H4. Population de Grenouille rousse sur les dispositifs routiers de protection
- H5. Population de lézard vert à deux raies en Alsace

Indicateurs H6 à H7 : suivi de sites témoins

- H6. Diversité des amphibiens au sein d'un réseau de mares
- H7. Effectif d'une communauté d'amphibiens d'un réseau de mares

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
Saumon-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Saumon-Rhin au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Saumon-Rhin, sise à Oberschaeffolsheim, représentée par M. Gérard BURKARD, Président, statutairement habilité,

ci-après désignée sous le terme « Saumon-Rhin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de Saumon-Rhin et son activité générale en faveur des salmonidés et autres poissons grands migrateurs dans les cours d'eau alsaciens,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à l'environnement et au soutien à la vie associative et aux collectivités agissant dans le cadre de la protection de la nature,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, Saumon-Rhin met en œuvre les actions suivantes :

- restauration des populations de poissons migrateurs et, en particulier, du saumon atlantique pour la partie haut-rhinoise du bassin rhénan,
- suivi de la présence des grands salmonidés adultes (à nouveau observés depuis 2009),
- interventions éducatives auprès des publics scolaires, dans le cadre du programme régional d'éducation à l'environnement.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre Saumon-Rhin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions de fonctionnement ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

L'objectif spécifiquement poursuivi au regard de l'aide départementale est le retour durable du saumon et des autres poissons grands migrateurs dans le Haut-Rhin. Le seuil de « durabilité » est fixé, dans l'état actuel des connaissances, entre 1000 et 2000 saumons adultes par an, présents sur les frayères et/ou dans les habitats favorables à la reproduction et au développement des juvéniles, ceci pour le programme français sur le bassin du Rhin.

Une évaluation fondée sur cet objectif ne peut cependant pas être retenue pour les trois années à venir, du fait des nombreux facteurs exogènes à l'action de l'association, notamment les nombreux obstacles physiques sur l'Ill et ses affluents. L'objectif quantitatif est ainsi orienté sur les actions d'alevinage. Les résultats des alevinages antérieurs se sont élevés en moyenne à 200.000 alevins relâchés/an au cours des dernières années et plus de 2 Millions d'alevins relâchés en 10 ans.

Pour la période de la présente convention (2014-2016) il est convenu de maintenir les effectifs d'alevinage à au moins 150.000 vésicules résorbées et 200.000 alevins nourris, avec pour objectif secondaire la stabilisation du potentiel de smolts dévalant par an, compte non tenu des aléas rencontrés dans le milieu, liés aux conditions naturelles (crues, étiages) ou aux interventions humaines (production hydroélectrique). Dans ce contexte, l'utilisation progressive de juvéniles issus des adultes de retour sur le bassin rhénan alsacien sera intensifiée, en fonction des retours constatés.

Ces éléments doivent être considérés comme des indicateurs et non comme des évaluateurs du programme en faveur de l'installation durable du saumon atlantique.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement à Saumon-Rhin pour les différentes actions visées à l'article 1, répartie comme suit :

- actions en faveur des salmonidés et grands migrateurs : 38.800 €, au titre du programme de Soutien à la Vie Associative et aux Collectivités
- actions pédagogiques et animations scolaires : 3.000 €, au titre du programme régional d'Education à l'Environnement

Pour les années 2015 et 2016, le montant de la subvention de fonctionnement allouée annuellement par le Département fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la subvention annuelle a vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

Saumon-Rhin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Saumon-Rhin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

Les subventions de fonctionnement seront versées comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 et C732 chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

**La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014.
Elle prendra fin le 31 décembre 2016.**

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si les subventions accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

Saumon-Rhin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Saumon-Rhin devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par Saumon-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer Saumon-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Saumon-Rhin s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par Saumon-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour Saumon-Rhin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Saumon-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de Saumon-Rhin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

**Convention pluriannuelle 2014-2016
relative au soutien départemental apporté à l'association
VIVARIUM DU MOULIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Vivarium du Moulin » au titre de l'exercice 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association Vivarium du Moulin, représentée par Catherine GALLIATH, Présidente statutairement habilitée, sise à LAUTENBACH-ZELL, rue du Moulin,

ci-après désignée sous le terme « Vivarium du Moulin »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Vivarium du Moulin met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariat entre le Vivarium du Moulin et le Département, et plus particulièrement de définir les conditions d'attribution, à ce dernier, de subventions départementales destinées à soutenir la réalisation des actions précitées pour les années 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'octroi de telles subventions (de fonctionnement et/ou d'investissement) ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Subvention départementale

- Montant de la subvention départementale

Pour l'année 2014, le Département alloue une subvention de fonctionnement au Vivarium du Moulin pour les différentes actions visées à l'article 1, s'élevant à 27.000 €.

Pour les années 2015 et 2016, le montant des subventions de fonctionnement et éventuellement d'investissement allouées annuellement par le Département feront l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions.

Cette délibération précisera, le cas échéant, les actions spécifiques que la ou les subventions annuelles auront vocation à soutenir, si celles-ci diffèrent des actions listées à l'article 1 de la présente convention.

En outre, et à défaut de précision contraire dans la délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions allouées en 2015 et 2016.

- Ajustement du montant de la subvention départementale allouée

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Vivarium du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles communiquées par l'association à l'appui de sa demande de subvention, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

Le Vivarium du Moulin devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Vivarium du Moulin pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée comme suit :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, le solde au cours du second semestre, sur production du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice n-1.

Les éventuelles subventions d'investissement font l'objet d'un paiement au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. Le Département (Service de l'Environnement et de l'Agriculture) devra impérativement être informé en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les programmes C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 en fonctionnement, et C232 chapitre 204, fonction 738, nature 20421 du budget départemental, en investissement.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{ER} janvier 2014. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

La durée de validité des aides à l'investissement est de 2 ans pour les aides inférieures à 10.000 €.

Article 5 : Engagements de l'association

Le Vivarium du Moulin s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : «avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le service Environnement et Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

Le Vivarium du Moulin devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Vivarium du Moulin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Vivarium du Moulin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Vivarium du Moulin s'engage à fournir des bilans annuels et un bilan final qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Vivarium du Moulin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour le Vivarium du Moulin d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Vivarium du Moulin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Vivarium du Moulin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A..., le....

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT